

Master en Sales Management en Alternance

CONVENTION D'IMMERSION PROFESSIONNELLE (CIP)

Article 1 : Identité des parties

1. L'étudiant

.....
(Prénom et NOM de l'étudiant, cf. annexe photocopie de la carte d'identité)
Domicilié à (rue, n°, code postal, localité):
.....
.....
.....
Tél.:
Email:.....

et

2. L'Entreprise

.....
(dénomination officielle publiée au Moniteur Belge)
Numéro d'entreprise à la Banque-Carrefour :
dont le siège social est situé (rue, n°, code postal, localité, pays):
.....
.....
Si différent, siège d'activité où se déroulera la formation en entreprise:
.....
.....
représentée par Mme/M. (prénom, nom) :
.....
en qualité de
dénommé ci-après le représentant en entreprise,
Tél.:
Email :.....

Article 2 : Objet de la convention et durée

§1 La présente convention, en référence à l'article 4 §2 de la convention académique d'alternance dont elle fait partie, définit les modalités d'exécution de la formation en entreprise effectuée par l'étudiant.

§2 L'immersion de l'étudiant en entreprise a pour objet de lui offrir une formation en vue d'acquérir, en effectuant des prestations de travail, les compétences nécessaires à l'obtention d'un Master de niveau universitaire en Sales Management, telles que, et selon les modalités, définies dans le plan de formation annexé à la convention académique d'alternance dont cette convention d'immersion professionnelle fait partie.

§3 Cette immersion professionnelle est obligatoire pour l'obtention du diplôme sanctionnant les études de Master en Sales Management en alternance.

§4 L'entreprise engage l'étudiant en convention d'immersion professionnelle (CIP) :

- soit pour 2 années académiques consécutives du **15 septembre 2020 au 31 août 2022** comprenant certaines périodes de vacances et de suspension de l'exécution ainsi que prévues par le calendrier académique du programme de Master en Sales Management en alternance.
- soit pour 1 année académique **renouvelable l'année académique suivante du 15 septembre 2020 au 30 juin 2021** comprenant certaines périodes de vacances et de suspension de l'exécution ainsi que prévues par le calendrier académique du programme de Master en Sales Management en alternance.

§5 La durée du contrat d'alternance peut être prolongée de commun accord, après concertation entre toutes les parties, pour permettre à l'étudiant de terminer sa formation (exemples : seconde session, longues absences pour maladie, autres difficultés ou suspensions du contrat...). Dans ce cas, un avenant sera signé.

§6 Si le lien entre l'Université et l'étudiant est rompu, suite à l'annulation de l'inscription, l'abandon ou l'arrêt des études, la présente convention perd son objet et prend dès lors fin ipso facto. Néanmoins, dans la mesure du possible, l'étudiant respectera les délais de préavis applicables à une rupture unilatérale.

Article 3 : Lieu d'exécution et horaire

§1 Le lieu d'exécution de l'immersion en entreprise est mentionné à l'article 1. Toute modification doit faire l'objet d'un avenant.

§2 L'étudiant est présent dans l'entreprise à concurrence de **95 jours par année académique** en moyenne selon le calendrier académique du Master en Sales Management en alternance, spécifié dans l'annexe de la convention académique d'alternance dont cette convention d'immersion professionnelle fait partie.

§3 Conformément à la législation sur le travail¹, la durée du travail ne peut pas dépasser **8 heures par jour**.

§4 Conformément à la convention académique, toute modification dans la durée, les dates et les horaires prévus pour ce cursus en alternance doit faire l'objet d'un accord écrit signé par toutes les parties.

Article 4 : Période d'essai et préavis

§1 Tout conflit susceptible de mener à la rupture de la présente CIP doit faire l'objet d'une procédure préalable de **concertation obligatoire**. Si la concertation échoue et qu'aucune mesure correctrice ne peut être décidée, les parties concluent une **rupture de commun accord**, avec ou sans prestation d'un préavis.

¹ Loi sur le travail du 16 mars 1971

§2 Le droit commun des contrats est également applicable. Ainsi, il est possible d'avoir une rupture pour motif grave, pour force majeure ou en raison d'un acte équipollent à rupture, par exemple.

§3 Dans le cas très rare où une concertation ne débouche pas sur un accord (soit de mesure correctrice soit de rupture de commun accord), la partie qui souhaite rompre la CIP notifie à l'autre partie un préavis calculé **conformément à la loi sur les contrats de travail pour les ruptures de contrat à durée déterminée.**

Pour information, voici les grandes lignes des règles applicables :

a) 1ère période du contrat : rupture moyennant respect d'un délai de préavis

Durant une période correspondant à la première moitié du contrat mais limitée à six mois, tant l'employeur que le travailleur peuvent rompre celui-ci avant terme et sans motif grave en notifiant un délai de préavis. Cette première période du contrat débute à partir de la date d'exécution du contrat qui a été prévue par les parties. De plus, cette première période du contrat prend toujours fin à l'échéance de la première moitié de ce contrat. Il s'agit d'un délai fixe : les causes de suspension de l'exécution du contrat de travail (par exemple, la maladie, les vacances annuelles,...) ne le prolongent donc pas. Par conséquent, le dernier jour de ce délai doit nécessairement se situer au plus tard le dernier jour de la période durant laquelle la rupture moyennant un préavis est possible.

b) 2ème période du contrat : paiement d'une indemnité en cas de rupture

Cette seconde période commence après l'expiration de la 1ère période du contrat pendant laquelle celui-ci peut être rompu moyennant délai de préavis et s'étend jusqu'au terme initialement prévu par les parties. Pendant cette seconde période, la partie qui rompt le contrat avant terme et sans motif grave, doit payer une indemnité à l'autre partie. Cette indemnité est égale au montant de la rémunération qui aurait été due jusqu'au terme du contrat. Dans le cas d'un contrat conclu pour un travail nettement défini, la rémunération due jusqu'au terme sera déterminée en évaluant le temps nécessaire pour achever le travail confié. Cependant, le montant de l'indemnité est plafonné : il ne peut excéder le double de la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être appliqué si le contrat de travail n'avait pas été conclu pour une durée déterminée mais au contraire pour une [durée indéterminée](#).

§4 Le préavis doit être notifié par écrit par lettre recommandée, par voie d'huissier ou de main à la main avec accusé de réception qui sort ses effets le lundi suivant la notification écrite du préavis.

§5 Le préavis ne doit pas obligatoirement être toujours presté, les parties contractantes peuvent de commun accord mettre fin sans préavis ou avec un préavis partiel.

Article 5 : Indemnité liée à la CIP

§1 L'étudiant est indemnisé par l'entreprise à concurrence de€ sur base annuelle par année académique (minimum 7960 €²), hors indemnités fixées par ou en vertu d'autres dispositions (frais de déplacement domicile-travail, chèque-repas, etc.).

² Ce montant (susceptible d'être indexé) est défini sur la base du RMMMG, pour les plus de 21 ans.

§2 L'entreprise répartira cette indemnité forfaitaire sur une base journalière de €³ (= le montant annuel divisé par 95 jours). L'indemnité est due mensuellement dès le 1^{er} mois de formation effective en entreprise.

§3 L'indemnité est soumise au précompte professionnel et aux cotisations de sécurité sociale.

§4 Il est également convenu l'octroi des avantages suivants (chèques-repas, primes de fin d'année, écochèques, frais de déplacement):

.....
.....

§5 L'étudiant donne à l'employeur l'autorisation d'effectuer tous les paiements le concernant, de quelque nature qu'ils soient au numéro de compte suivant:

BE.....

(Les frais éventuels ne seront pas déduits des montants faisant l'objet des paiements).

Article 6 : Obligations des parties

Outre les obligations prévues dans la convention académique d'alternance,

§1 L'entreprise s'engage à :

- assurer à l'étudiant l'application pratique de l'enseignement donné à HEC Liège dans le cadre du Master en Sales Management ;
- proposer à l'étudiant des activités semblables à celles exercées dans le cadre de la profession de Sales Manager et à ne pas limiter l'immersion professionnelle à l'accomplissement de tâches uniquement subalternes;
- fournir à l'étudiant les instruments nécessaires à la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées ;
- réaliser des déclarations immédiates d'entrée et de sortie du stagiaire (Dimona) conformément à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi.

§2 L'étudiant est tenu de :

- respecter l'horaire de stage et les instructions données ;
- manifester la volonté d'acquérir et d'accroître ses connaissances et aptitudes ;
- avertir les autorités compétentes (mutuelle et caisse d'allocations familiales) de l'existence d'une convention d'immersion professionnelle ;
- avertir l'entreprise de toute absence, au besoin par téléphone, dès le premier jour ouvrable.

§3 L'étudiant a l'obligation de communiquer à l'entreprise et à la coordinatrice du MSMA les informations et attestations nécessaires (par exemple certificat médical) permettant de justifier ses absences éventuelles de l'entreprise et ce, dans les deux jours ouvrables, sauf dispositions contraires prévues par le Règlement de Travail de l'entreprise. Aucune indemnité ne sera due pour les jours d'absence, justifiés ou pas.

³ Il est autorisé de payer une indemnité sur base mensuelle mais nous vous le déconseillons, car cela pose des problèmes en cas d'absences ou de suspension/interruption du contrat en cours de mois.

Article 7 : Assurances et responsabilité civile

Conformément à l'article 8 de la convention académique, l'entreprise tient à disposition de l'Université la preuve de l'existence des contrats d'assurance (accidents du travail, maladies professionnelles, responsabilité civile et éventuellement assurance véhicule) et de la déclaration faite pour que l'étudiant y soit repris.

Article 8 : Incapacité de travail

§1 En cas d'incapacité pour maladie ou accident de vie privée, l'étudiant a droit à des indemnités d'incapacité à charge de l'AMI (assurance maladie invalidité - via la mutuelle). L'AMI intervient dès le deuxième jour d'incapacité (le 1^{er} jour étant un jour de carence, indépendamment de l'appartenance à la catégorie « employé » ou « ouvrier »).

§2 Toute incapacité de travail doit faire l'objet d'une déclaration circonstanciée notifiée dans les 48 heures auprès de la coordinatrice du Master en Sales Management ou, en son absence, au secrétariat de HEC® Liège.

Article 9 : Fin de la convention

§1 Toute modification d'un élément essentiel de cette CIP doit faire l'objet d'un avenant signé par toutes les parties.

§2 La présente convention prend fin:

- a) au terme de la durée fixée dans le présent contrat d'alternance ;
- b) en cas de décès de l'étudiant ;
- c) en cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution du contrat⁴ ;
- d) en cas de cessation d'activité, de faillite, de fusion, de scission, de cession, d'absorption de l'entreprise ou de changement de statut d'entreprise, à moins que la convention d'alternance ne soit reprise par l'entreprise reprenneuse ;
- e) en cas de manquement grave de la part de l'étudiant ou de l'entreprise ; lorsque le contrat est résilié pour manquement grave dans le chef de l'étudiant, les règles en matière de licenciement pour motif grave d'un travailleur salarié sont d'application ;
- f) lorsque des arguments objectivés tendent à démontrer que des doutes sérieux surgissent quant au fait que la formation puisse être terminée. Les motifs de l'éventuelle résiliation doivent être notifiés dans les meilleurs délais à l'autre partie, ainsi qu'au superviseur académique, par écrit, de façon circonstanciée. Et ce, avant une **phase obligatoire de conciliation/concertation entre toutes les parties**. Ce n'est qu'en cas d'absence ou d'échec de la conciliation que les règles en matière de fin de contrat par la volonté de l'une des parties seront alors appliquées (voyez l'article 4 relatif à la période d'essai et la notification d'un préavis).

§3 Si la formation en entreprise est interrompue en cours d'année académique, il est de la responsabilité de l'étudiant et de l'Université de négocier une nouvelle convention académique avec une autre entreprise, dans les plus brefs délais, de manière à compléter le cursus de formation en entreprise.

⁴ L'annulation de l'inscription de l'étudiant ou l'abandon des études par l'étudiant peuvent être considérés comme des cas de force majeure.

§4 Dans tous les cas de rupture, les parties se comporteront en bons pères de famille pour faciliter la transition et la poursuite du cursus. En particulier, l'entreprise se conformera aux demandes de l'Université (communication du total de nombre de jours prestés, Dimona de sortie, etc.).

Article 10 :

Cette convention, considérée comme un document social, doit être tenue au lieu de travail où le stagiaire est occupé, et ce pendant 5 ans. A défaut, l'employeur peut se voir infliger des sanctions pénales et/ou des amendes administratives.

Article 11 :

L'étudiant déclare avoir reçu un exemplaire de la présente CIP de même qu'une copie du règlement de travail qui est d'application dans l'entreprise et déclare accepter les dispositions et conditions de ce règlement de travail.

Ainsi établi en double exemplaire à le

Pour l'entreprise,

Fait à

Le.....

Lu et approuvé

Signature du responsable de l'entreprise
+ cachet de l'entreprise :

Pour l'étudiant,

Fait à

Le.....

Lu et approuvé

Signature de l'étudiant :

Si différent, **signature du tuteur pour accord :**

Lu et approuvé